

## **Loi sur l'enseignement privé (mesure 99)**

Modification du 3 décembre 2014 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

Objet des  
subventions

**Art. 23** <sup>1</sup> La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 44 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Gabriel Willemin

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 417.1